



Appel à projets SESAME Filières PIA 4

Soutien à la structuration de filières stratégiques franciliennes et au développement de plateformes technologiques ouvertes aux PME/ETI

Dans la continuité du programme d'investissement d'avenir PIA 3, l'Etat et la Région avec son intervention en faveur du transfert de technologies et de connaissances, de la recherche vers l'économie, ont confirmé leur choix de renforcer les liens entre chercheurs et entreprises et par là-même la compétitivité scientifique et technologique de l'Île-de-France.

Avec l'appel à projets « *SESAME Filières PIA* », l'Etat et la Région Île-de-France ont initié en avril 2018 une démarche commune visant à soutenir la structuration de filières économiques et à renforcer la compétitivité scientifique et technologique des acteurs économiques implantés en Île-de-France. La crise sanitaire actuelle a renforcé le constat d'un besoin de filières mieux structurées et le rôle essentiel des plateformes technologiques dans la réponse à ces défis. C'est pourquoi, la Préfecture et la Région Île-de-France ont décidé conjointement d'ouvrir une nouvelle session de l'appel à projets SESAME filières PIA 4 afin de renforcer la dynamique engagée. Cet appel à projets est organisé selon le calendrier suivant :

<u>Ouverture</u>	01/12/2021
<u>Clôture</u>	11/03/2022 à 17h00

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte à l'adresse suivante :SESAME Filières PIA – Île de France :

<http://leaderpia.iledefrance.fr/SESAME-Filieres-PIA>

1. TYPE DE PROJETS ATTENDUS

1.1 Objectifs visés par les projets

Le présent appel à projets vise à renforcer les filières stratégiques franciliennes en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures partagées de recherche-développement, de tests ou d'essais.

Pour cela, cet appel à projets soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux scientifiquement et technologiquement, **portés prioritairement par les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche** du territoire régional.

De manière spécifique, il vise ainsi à fédérer les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche avec les acteurs d'une filière économique autour d'un projet commun qui contribuera, à la fois :

- à structurer les acteurs de la recherche et des entreprises d'une filière autour d'un objet (plateforme...) qui assurera des perspectives d'innovation et de développement technologique, scientifique et économique à moyen terme pour les acteurs ;
- à faire émerger de nouveaux partenariats entre les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les entreprises ou encore les acteurs de l'innovation et du transfert de technologie ou acteurs du territoire et de contribuer ainsi de manière concrète aux transformations impulsées depuis plusieurs années sur la place de la recherche publique dans le développement économique.

Afin de renforcer l'implication des acteurs de la recherche et leurs moyens mutualisés en faveur de filières industrielles, les projets devront faire la démonstration d'un effet d'entraînement du projet sur l'activité économique de la filière et du territoire et sur sa structuration en bénéficiant directement à une ou plusieurs entreprises de la filière et en proposant une stratégie de valorisation en lien avec les acteurs du territoire (services de valorisation, SATT, etc.).

1.2 Nature des projets

Dans le cadre de cet appel à projets, seront prioritairement examinés les projets de :

- Plateformes technologiques ouvertes aux PME/ETI, permettant à tous les acteurs d'une ou plusieurs filières d'accéder à des équipements et formations de pointe, de tester et améliorer leurs innovations, d'établir des preuves de concepts et de réaliser des prototypes/démonstrations à l'échelle industrielle et favorisant les fertilisations croisées entre acteurs ;
- Projets intégrés (dont RDI par exemple) au bénéfice de la transformation et/ou de la structuration d'une filière et en lien avec au moins un établissement de recherche public et un(e) PME/ETI.

Ils pourront aussi le cas échéant, prendre la forme de :

- Mise en commun de compétences et/ou d'équipements techniques permettant à des organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à des entreprises d'une filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement d'intérêt commun ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité, et favorisant les transferts de technologies ;
- Outils collaboratifs permettant aux entreprises et laboratoires publics s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle... avec un plan d'affaires dédié.

Les projets doivent obligatoirement participer à la structuration d'une filière et ne peuvent pas porter uniquement sur des travaux de R&D.

La durée maximum du programme est fixée à 36 mois.

Ils doivent par ailleurs présenter un plan de financement et de soutenabilité économique viable au-delà de 3 ans.

2. TYPE DE BENEFICIAIRE ATTENDU

Le projet est présenté par un unique porteur de projet.

Conformément au point 1 et à la nature des projets, **le porteur de projet éligible au titre de l'action est prioritairement un organisme ou établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de transfert de technologie**, localisé en Île-de-France.

Toutefois, pourront répondre, si la nature des projets est bien conforme à celle attendue : une entreprise (PME au sens de la réglementation européenne ou ETI). Dans ces cas, les projets associent étroitement des organismes de recherche à leur gouvernance et à leur programme d'activité.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action

3. MODALITES DE SOUTIEN

3.1 Encadrement juridique et obligations

Encadrement européen

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne). Il est

notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien financier apporté pour la composante structuration et l'animation de la filière est adossé aux « aides en faveur des pôles d'innovation » (article 5.2.3 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2023).

Le soutien financier apporté pour la composante « projets de R&D » soutenus dans le cadre de la structuration de la filière est adossé aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, (article 5.2.1 du Régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2023).

Obligations des porteurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » et conformément à la délibération du Conseil régional n° CR 08 16 du 18 février 2016, l'attribution définitive de l'aide PIA 4 Filières est subordonnée à l'accueil de stagiaires par le porteur de projet.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont définies à l'annexe technique n°1.

Pour les entreprises

Les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne¹. Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

¹- Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

² Pour une définition exhaustive : cf. article 2.2 des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ou règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

3.2 Caractéristiques de l'intervention publique

Montant de l'aide et de l'assiette éligible

Les projets candidats présentent une assiette de dépenses supérieure à 1 M€ et inférieure à 5M€ sur une durée d'un maximum de 36 mois. Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat (cf point 3.1), **avec un montant maximum de l'aide fixé à 2,5M€.**

Taux d'intervention

L'aide peut couvrir **jusqu'à 50 % maximum** de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide. Cette dernière prend la forme d'une **subvention à hauteur de maximum 50%** des dépenses éligibles.

Co-financement

Le financement de l'assiette de dépenses retenues dans le cadre du projet doit comporter un minimum de **50 % d'autofinancement** (ressources propres) sur la durée du projet.

Le bénéficiaire de l'aide doit présenter un plan de financement équilibré sur cette période permettant notamment **de démontrer l'implication financière des partenaires privés au cours de celui-ci** et affirmer une **indépendance vis-à-vis des financements publics** à moyen terme (5 à 7 ans). Ce plan de financement devra également présenter une activité économique viable au-delà de 3 ans, avec un chiffre d'affaire prévisionnel appuyé par des perspectives de marché argumentées.

Les apports privés inscrits au plan de financement ne devront pas comporter plus de 25 % d'apports en nature² les 25% restant doivent être apportés par les ressources générées par la mise en œuvre du projet.

Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

3.3 Eligibilité des dépenses

Date d'éligibilité

² Ces apports en nature peuvent bien être intégrés dans le plan de financement global du bénéficiaire (à condition toutefois que ces apports aient été fait selon les règles juridiques et comptables en vigueur) mais ils ne pourront en aucun cas être intégrés dans l'assiette des dépenses retenues.

Les dépenses sont éligibles à compter au plus tôt à J+1 à la date de clôture de l'appel à projets et dans tous les cas au cours de l'année 2022

Type de dépenses éligibles

Les projets ne pouvant pas porter uniquement sur des travaux de R&D (point 1.2), les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet qui est constitué :

- Soit d'une composante unique « structuration et animation de la filière » (cf. infra) ;
- Soit d'une composante mixte « structuration et animation de la filière » et « Projets de Recherche et Développement » (cf. infra).

Celles-ci font l'objet de 2 modèles différents d'annexes financières qui sont à présenter en fonction de leur nature. Les dépenses présentées devront être bien distinctes pour chacune : il ne peut pas y avoir de cumul de demande d'aide pour une même dépense.

Conformément au régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014/2023 les dépenses associées à ces composantes sont les suivantes :

- Composante « Structuration et animation de la filière » : il s'agit d'actions dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de frais internes relatifs au personnel d'animation / gestion et de dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet.

Ce sont notamment :

- des dépenses internes comprenant les salaires du personnel³ animant et gérant la plateforme ;
- des investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT à l'achat ;
- des dépenses d'animation, marketing, déplacement, salon en lien avec la filière... à justifier dans la demande d'aide.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.

- Composantes « Recherche et Développement » : il s'agit de la réalisation d'un projet de R&D présenté par le porteur de projet pour le compte de la filière.

Les dépenses éligibles sont notamment :

- des frais internes représentant les salaires du personnel⁴ technique ;
- des achats consommables ;
- des prestations externes et de la sous-traitance ;
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT à l'achat ;

^{3 4} Les dépenses de personnel titulaires ne doivent pas dépasser 30% maximum de l'assiette de dépenses retenues

- des coûts d'aménagement des locaux ;
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature disponible sur la plateforme de dépôt (<http://leaderpia.iledefrance.fr/SESAME-Filières-PIA>) ;
- Satisfaire la contrainte de montant minimum d'assiette de dépense et de montant maximum d'aide demandé indiqués au point 3.2 ;
- Etre porté par une des entités prévues au point 2 ; le porteur de projet devra présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ; cette solidité financière est appréciée en fonction de la nature juridique du porteur de projet ;
- En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Pertinence du positionnement du projet par rapport à la filière dans laquelle s'insère le projet en Île-de-France et synergie avec les autres dispositifs de soutien et filières en région Île-de-France;
- Qualité scientifique du projet et des équipes impliquées dans le projet ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté.
- Qualité de la stratégie de diffusion et de valorisation des recherches et des technologies développées dans le cadre du projet ; notamment capacité de valorisation des travaux du projet, notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, savoir-faire, bases de données, logiciels, etc.) ;
- Qualité et efficacité de la gouvernance proposée, notamment dans l'association des entreprises et des établissements publics de recherche ;
- Soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières) ;
- Impact en termes d'activité économique et d'emploi, particulièrement en Île-de-France, dans un horizon de 5 à 10 ans à partir du début du projet :
 - Perspectives de développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME ;
 - Développement potentiel d'avantages concurrentiels des secteurs industriels impliqués dans le projet au regard de la concurrence mondiale ;

- Pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;

5. PROCESSUS DE SELECTION, DE DECISION ET DE SUIVI

5.1 Les instances de sélection

La sélection des lauréats s’opère dans le cadre d’un appel à projets fermé.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme SESAME Filières PIA Île de France dédiée : <http://leaderpia.iledefrance.fr/SESAME-Filieres-PIA>.

L’instruction des dossiers s’effectue en deux phases : éligibilité et évaluation du projet. Elle est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l’Etat et de la Région, dans le cadre d’une procédure transparente, impartiale et respectant l’égalité de traitement des candidats.

La sélection des projets est assurée par un comité de sélection régional composé a minima d’un représentant de la DRIEETS Île-de-France, d’un représentant de la DRARI, d’un représentant de la Région et d’un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l’Etat et la Région qui fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

A la demande du comité de sélection régional, l’instruction menée par Bpifrance peut s’appuyer sur des expertises extérieures. Le comité de sélection régional désigne les experts et les travaux attendus. Leur rapport est joint au rapport d’instruction.

Le comité de sélection régional peut également décider de procéder à des auditions en vue d’arrêter sa décision.

5.2 Les modalités

Les dossiers complets devront être déposés sur la plateforme de collecte SESAME Filières PIA Île de France sur la base du modèle de dossier proposé.

Le calendrier de l’appel à projets est le suivant :

<u>Ouverture</u>	01/12/2021
<u>Clôture</u>	11/03/2022 à 17h00

La décision intervient après instruction des projets dans un délai de 3 mois maximum. Elle fait l’objet d’un avis motivé qui est transmis au porteur de projet.

5.3 Le conventionnement

Bpifrance assure au nom de l'Etat et de la Région, la notification des aides aux porteurs de projets. Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui assure le suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés par la Région et l'Etat.

Les modalités de versement des aides accordées sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

L'aide est versée en plusieurs tranches en fonction du calendrier et des jalons de réalisation du projet. Le solde sera conditionné à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Bpifrance s'assure de la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide est exigé par le Comité de sélection régional, qui mandate alors Bpifrance pour l'exécution de sa décision.

Bpifrance informera le comité de pilotage régional du suivi des projets retenus et mettra à sa disposition le rapport de fin de programme.

5.4 La communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le Programme d'Investissements d'Avenir, France Relance⁵² et par la Région Ile-de-France dans ses actions de communication et la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir France Relance et la Région Ile de France », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir et de la Région.

L'Etat, la Région et Bpifrance se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, sur la base des informations diffusables. Le bénéficiaire enverra à Bpifrance une fiche de communication relative au projet soutenu lors de la signature du contrat.

5.5 Les conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés...) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi de projet.

⁵ Pour les projets dont l'accord a été obtenu avant le 31/12/2022

CONTACTS ET INFORMATIONS

Les équipes de Bpifrance, de la Région Île-de-France, de la DRIEETS Île-de-France et de la DRARI se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site PIA4 - Île de France

<http://leaderpia.iledefrance.fr/SESAME-Filières-PIA>

ANNEXE TECHNIQUE 1

RELATIVE AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES ET APPRENTIS

1 - CONTEXTE

Cette disposition s'inscrit dans le cadre :

- de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
- de la délibération du Conseil régional d'Île de France n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.

Toute structure bénéficiaire d'une subvention régionale SESAME Filières PIA est soumise à l'obligation de recruter un ou plusieurs stagiaire(s) ou apprenti(s)(es).

2 - STAGES ET CONTRATS CONCERNES

- **Stages au sens du Code de l'Education**, correspondant à des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.
- **Stages d'application** réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue pour des stagiaires âgé(e)s de moins de 25 ans, et sans limite d'âge si le (la) stagiaire est en situation de handicap.
- **Périodes de formation en alternance** qui donnent lieu à des contrats de travail de type : contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation.

3 - NOMBRE DE STAGES ET CONTRATS

- Le bénéficiaire est tenu de recruter au moins un(e) stagiaire ou apprenti(e) dès le premier euro de subvention.
- A partir de 23 000,01 € et jusqu'à 100 000,00 € de subvention, il est tenu de recruter au moins deux stagiaires ou apprentis(es). Au-delà de 100 000,01€ euros de subvention, il est tenu de recruter au moins trois stagiaires ou apprentis.
- Si au terme de la négociation, il apparaît que le bénéficiaire ne peut assurer des conditions matérielles et d'encadrement conformes, ce dernier pourra être exonéré

tout ou partiellement de cette obligation. Il appartiendra à la REGION de décider ou non de l'exonération pour le bénéficiaire.

4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- La durée minimum de stage est d'au moins deux mois, des périodes plus longues pouvant être proposées dans le respect du cadre légal.
- Le nombre de stagiaires maximal est de trois pendant la même semaine civile pour les structures de 0 à 19 salariés, et ne peut dépasser 15% de l'effectif pendant la même semaine civile pour les structures d'au moins 20 salariés. Les délais de carence pour l'accueil successif de stagiaires doivent être respectés tels que prévus par les textes d'encadrement.
- Le bénéficiaire fournit un engagement de recruter stagiaires et apprentis(es) au moment du dépôt de la demande d'aide.
- Les stagiaires et apprenti(e)s recruté(e)s peuvent être affecté(e)s au projet bénéficiant de l'aide SESAME Filières PIA et/ou à toute autre activité de la structure bénéficiaire de la subvention.
- Les gratifications accordées aux stagiaires ou apprenti(e)s, s'ils sont affectés au projet aidé, peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Dès que l'aide SESAME Filières PIA lui est attribuée, le bénéficiaire doit saisir le contenu du (des) stage(s) (nature, durée, objet, niveau...) sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR).

Le bénéficiaire doit fournir, lors de la demande de versement du solde de l'aide, la copie de la (des) convention(s) de stage ou du (des) contrat(s) d'apprentissage ou de professionnalisation signés.

S'il s'avère que le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations, il perdra le bénéfice de la subvention régionale.